

**Guide pour l'accréditation et la ré-accréditation des Institutions nationales des droits de l'homme
auprès du Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme
Version 4 – Juin 2009**

1. Introduction

Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fortement reconnu les Institutions Nationales des droits de l'homme (INDH) existant à travers le monde comme des partenaires incontournables dans la protection et la promotion des droits de l'homme aux niveaux national et régional. Afin de préserver cette reconnaissance et cette confiance au plan international, les INDH doivent demeurer crédibles, légitimes, compétentes et effectives. Cet objectif peut être atteint en veillant à faire des Principes de Paris, source normative principale pour les institutions nationales, la ligne directrice du travail de l'INDH. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et le Comité International de Coordination des INDH (CIC) travaillent étroitement afin de promouvoir la création et le renforcement des INDH en conformité avec les Principes de Paris.

Le CIC est une association internationale d'INDH qui promeut et renforce les INDH afin qu'elles soient conformes aux Principes de Paris et qui assume un leadership dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. (Statuts du CIC, Article 5)¹. Les INDH peuvent devenir membres votants du CIC à condition qu'elles soient déclarées conformes aux Principes de Paris².

L'examen de la conformité des INDH avec les Principes de Paris à travers le processus d'accréditation et ré-accréditation (grâce au travail de son Sous-comité d'Accréditation), est l'une des principales fonctions du CIC. Conformément aux Statuts du CIC, le mandat du Sous-comité d'Accréditation (le Sous-comité) consiste à évaluer et examiner les demandes d'accréditation, de ré-accréditation et des examens d'accréditation des INDH sur la base des documents présentés (y compris les examens spéciaux).³ Il appartient au Bureau du CIC de décider des demandes d'accréditation après avoir examiné les recommandations du sous-comité d'accréditation (Statuts du ICC, Art. 46)

Le processus d'accréditation est progressivement devenu plus rigoureux et transparent, et tient désormais compte de l'effectivité de l'INDH et de son engagement avec le système international des droits de l'homme. Le Sous-comité évalue la conformité des INDH avec les Principes de Paris en droit et en fait. Toutes demandes d'accréditation en vertu des Principes de Paris sont examinées sous l'égide et en coopération avec le HCDH.

Les sections qui suivent, décrivent le processus d'accréditation et comment il fonctionne, et renvoient aux récents développements tels que mis en œuvre par le CIC.

2. Comment déposer une candidature

Les nouveaux candidats doivent présenter leur demande au Président du CIC, par l'entremise de l'Unité des Institutions Nationales du HCDH, en sa qualité de Secrétariat du CIC (Statuts du CIC, Art. 10). Les INDH qui doivent être ré-accréditées seront contactées par le HCDH en temps opportun, tout en leur précisant la date limite de dépôt du dossier complet de candidature.

Conformément à l'article 10 des Statuts du CIC, il convient de joindre les documents suivants à la demande d'accréditation ou de ré-accréditation :

¹ Adopté le 30 Juillet 2008, tel que modifié le 21 Octobre 2008, puis le 21 Mars 2009.

² Les avantages de la qualité de membre c'est-à-dire pour les INDH conformes aux Principes de Paris et accréditées au statut « A ») sont la reconnaissance de la place des INDH au sein de la communauté internationale, notamment le droit de participer et de s'exprimer devant le Conseil des Droits de l'Homme, une voix plus forte des INDH au niveau international, la possibilité de jouer un rôle actif dans la prise de décisions et l'élaboration de la politique du CIC, l'accès aux services du CIC (forums d'échange de bonnes pratiques, développement des connaissances, partage d'expériences et réseau), la participation à la coopération sur des questions de préoccupation commune.

³ L'Article 1.1. des Statuts du CIC définit le Sous-comité d'Accréditation comme « le sous-comité mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et désigné comme le Sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et comme l'autorité en charge d'accréditer les INDH, sous les auspices du HCNUDH, et dont le mandat est donné en vertu de et conformément aux Règles de procédure du Sous-comité d'accréditation du CIC »...

- une copie de la législation ou de tout autre instrument légal qui crée et habilite l'INDH sous sa forme officielle ou publiée (loi et/ ou disposition constitutionnelle, et/ ou décret présidentiel);
- une description succincte de l'organigramme de l'institution, y compris des détails quant au personnel et au budget annuel ;
- une copie du rapport annuel le plus récent ou d'un document équivalent sous sa forme officielle ou publiée ;
- une déclaration détaillée démontrant comment l'organisation est conforme aux Principes de Paris, ainsi que les aspects dans lesquels l'INDH n'est pas conforme et toutes propositions tendant à assurer sa conformité, suivant le document cadre fourni par le Secrétariat du CIC.)

Autant que possible, les candidats fourniront les documents sous une forme officielle ou publiée (par exemple, les lois publiées et les rapports annuels publiés) et non des documents analytiques d'importance secondaire. Concernant les documents qui ont besoin d'être traduits par l'INDH pour le Sous-comité, l'INDH est priée d'utiliser le papier à entête officiel de l'institution ainsi que son logo sur le document traduit.

Tous les documents ci-dessus mentionnés doivent parvenir au HCDH (en sa qualité de Secrétariat du CIC) quatre (4) mois avant la prochaine session du Sous-comité d'Accréditation⁴. Les INDH peuvent fournir les informations dans l'une des langues de travail du CIC : Anglais, Français ou Espagnol, mais ces informations ne seront pas traduites par le Secrétariat.⁵

Les documents doivent être adressés à la fois en format papier et électronique au Secrétariat du CIC auprès du HCDH à l'adresse suivante: Unité des Institutions Nationales, HCDH, CH-1211 Genève 10, Suisse, et par courrier électronique à : (gmagazzeni@ohchr.org; falbanese@ohchr.org; emonsalve@ohchr.org).

3. Délais pour la soumission des candidatures

Les dates limites de soumission finale des documents doivent être strictement respectées. Le Sous-comité est très strict sur ce point et s'attend que le Secrétariat s'y conforme. Lors de la 18^{ème} réunion du CIC en 2006, le CIC a décidé que les dossiers soumis hors délais ne soient examinés qu'à la session ultérieure du Sous-comité. Pour les INDH qui sollicitent la ré-accréditation, un tel retard pourrait conduire à la suspension du statut de l'INDH⁶. Lors de sa 20^{ème} session en 2008, le CIC a décidé de fixer la date limite de réception par le Secrétariat des dossiers complets des INDH à 4 mois avant la session pertinente du Sous-comité d'accréditation.

4. Le processus d'accréditation

a) Avant la réunion du Sous-comité

En dehors des demandes initiales, le Sous-comité peut être amenée à examiner la conformité d'une INDH avec les Principes de Paris dans les circonstances suivantes. Premièrement, en vertu de l'article 15 des Statuts du CIC, les INDH de statut "A" feront l'objet d'un examen périodique tous les 5 ans. Ensuite, suivant la session du Sous-comité d'Accréditation de mars 2009, le Bureau du CIC a décidé que les INDH dotées d'un Statut « B » puissent aussi faire l'objet d'un examen tous les cinq ans.⁷ Enfin, en vertu de l'article 16.2 des Statuts du CIC, le Président du CIC ou un membre du Sous-comité d'Accréditation peut initier un examen de l'accréditation de toute INDH de statut A s'il/ elle juge que la situation de cette INDH a changé d'une manière qui affecte sa conformité avec les Principes de Paris.⁸

Comme indiqué dans la section 2, les demandes et les documents qui les accompagnent sont transmis pour compétence à l'Unité des Institutions Nationales du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) en sa qualité de Secrétariat du CIC.

Les organisations de la société civile peuvent aussi présenter des informations au HCDH sur toutes questions d'accréditation pendantes devant le Sous-comité. Conformément à la règle 3.6 des Règles de

⁴ Règle 3.4 des Règles de procédure du Sous-comité d'accréditation

⁵ Conformément aux Statuts du CIC (article 42), les langues de travail du CIC sont l'anglais, le français et l'espagnol.

⁶ Règle 3.5 des Règles de procédure du Sous-comité d'accréditation

⁷ Confer paragraphe 2.6 du Rapport et des Recommandations de la Session du Sous-comité d'Accréditation, tenue à Genève, du 26 au 30 mars 2009.

⁸ En vertu l'article 16.1, les INDH sont tenues d'informer le Président de tout changement qui pourrait affecter leur conformité avec les Principes de Paris.

procédure du Sous-comité, les organisations intéressées doivent fournir les informations par écrit au HCDH au moins quatre mois avant la session du Sous-comité.

Le HCDH transmet le dossier complet de l'INDH candidate aux quatre membres du Sous-comité. Il examine également le fond documentaire fourni et prépare un résumé en respectant la structure de la déclaration de conformité transmise par l'INDH. Le résumé est également mis à la disposition des fonctionnaires pays du HCDH ainsi que des bureaux de terrain des Nations Unies. Durant ce processus, le HCDH peut se mettre en contact avec l'INDH afin de recueillir des informations supplémentaires ou une clarification sur des questions particulières. Le résumé est enfin envoyé à l'INDH candidate pour quelle vérifie si il y a des erreurs matérielles, une semaine avant sa transmission aux membres du Sous-comité.

b) Pendant la réunion du Sous-comité

Les procédures adoptées par le Sous-comité visent à faciliter le dialogue et l'échange d'informations avec l'INDH candidate de manière à parvenir à une décision juste et équitable. Le résumé ainsi que la déclaration de conformité constituent la base des discussions lors des réunions du Sous-comité. L'ensemble du dossier documentaire est mis à la disposition des membres du Sous-comité pendant la réunion. Depuis Novembre 2008, le Sous-comité a invité les comités de coordination régionaux des INDH⁹ à participer à ses réunions comme observateurs. Cela s'est avéré très efficace pour aider le Sous-comité à une meilleure compréhension du contexte légal et politique dans lequel fonctionne l'INDH. Au cours des délibérations, les responsables pays du HCDH sont également conviés à participer aux discussions et à exprimer leurs opinions. Le Sous-comité demande aussi qu'une personne de contact soit désignée au sein des INDH pour une conversation éventuelle par téléphone au cas où des informations supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires à l'évaluation de l'INDH. Les INDH candidates ne participent pas aux réunions du Sous-comité.

Au cours de la réunion, le Sous-comité s'accorde sur le statut à recommander au cas par cas. Conformément à la règle 5 des Règles de Procédure du Sous-comité, les différentes classifications pour l'accréditation utilisées par le Sous-comité sont :

- A: Membre votant – conformité avec les Principes de Paris;
- B: Membre sans voix délibérative – conformité avec les Principes de Paris incomplète ou les renseignements fournis sont insuffisants pour rendre une décision;
- C: Pas de statut – Non conforme avec les Principes de Paris.

c) Après la réunion du Sous-comité

La procédure d'adoption des recommandations du Sous-comité est énoncée à l'article 12 des Statuts du CIC. À l'issue de l'examen de la candidature d'une INDH, le HCDH envoie les recommandations du Sous-comité d'abord aux INDH concernées. Elles disposent d'un délai de 28 jours pour réagir aux recommandations. A l'expiration de ce délai de 28 jours, le HCDH envoie immédiatement le Rapport et les Recommandations du Sous-comité ainsi que toute réponse éventuelle de l'INDH candidate aux 16 membres du Bureau du CIC. Les membres du Bureau disposent de vingt (20) jours pour approuver ou rejeter les recommandations.

Tout membre du Bureau du CIC qui n'approuve pas les recommandations doit, dans les vingt (20) jours, le notifier au président du sous-comité et au secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC notifie cette objection ensuite à tous les membres du Bureau du CIC et fournit tous renseignements de clarification nécessaires. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre membres du Bureau du CIC, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision. Si les membres du Bureau du CIC, conformément au nombre requis, ne soulève pas d'objection à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, celle-ci sera considérée comme approuvée par le Bureau du CIC

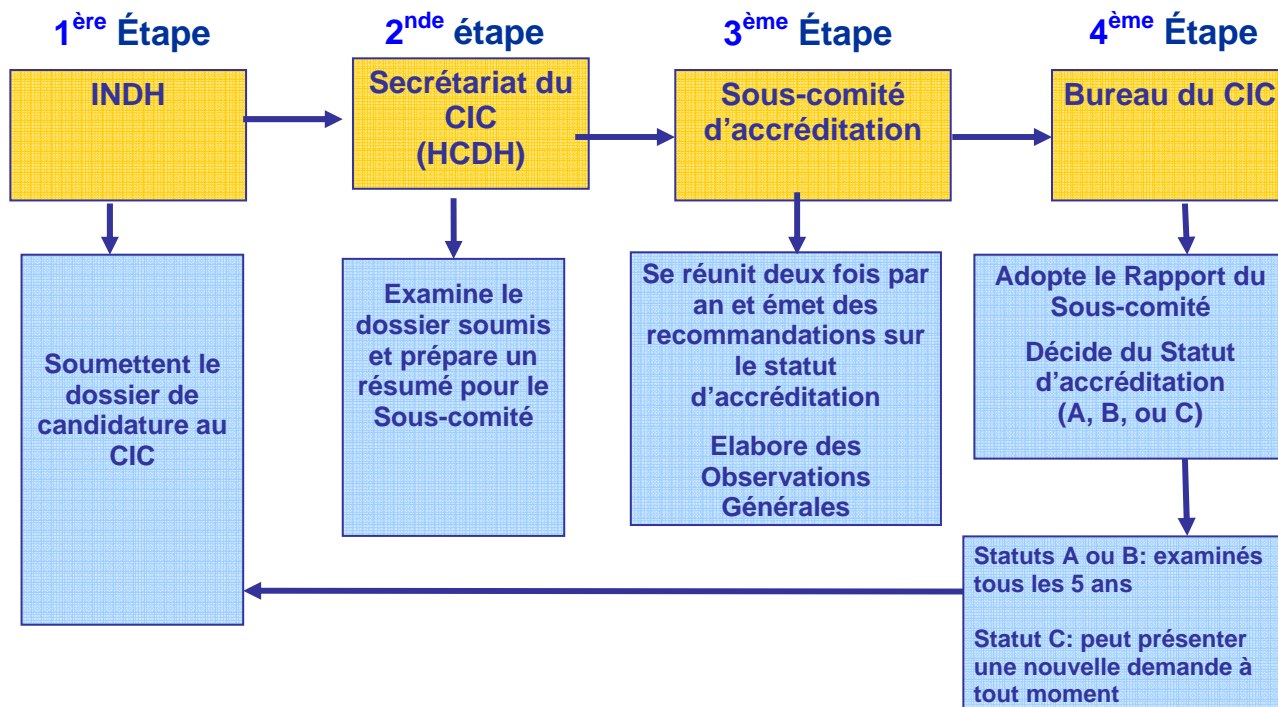
Une fois le processus achevé, les documents d'accréditation, notamment les résumés, les rapports et les recommandations du Sous-comité sont publiés sur le Web Site des INDH (www.nhri.net)

⁹ Les quatre groupes régionaux des INDH sont: Le réseau des INDH d'Afrique, le réseau des INDH des Amériques, le Forum Asie-Pacifique des INDH et le groupe Européen des INDH.

d) Adoption des recommandations

La décision d'accréditation du Bureau du CIC, basée sur l'examen réalisé par le Sous-comité, est définitive. Les recommandations non adoptées seront renvoyées à la réunion suivante du CIC pour décision.

e) Organigramme du processus d'accréditation et de ré-accréditation



5. Observations générales du Sous-comité d'Accréditation du CIC

Selon les Règles de Procédure du Sous-comité, les Observations Générales, en tant qu'outils d'interprétation des Principes de Paris, peuvent servir à :

- donner des orientations aux institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres procédures et mécanismes afin d'assurer le respect des Principes de Paris ;
- convaincre les autorités nationales d'examiner ou de régler des questions se rapportant à la conformité des institutions avec les standards contenus dans les Observations générales;
- guider le Sous-comité d'accréditation dans l'examen des nouvelles candidatures pour l'accréditation, des demandes de ré-accréditations ou dans le cadre des examens spéciaux :
 - lorsqu'une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité a la possibilité de vérifier sa conformité avec les Principes de Paris.
 - Lorsque le Sous-comité a des doutes quant au respect par une institution de l'une quelconque des observations générales, il peut, dans les demandes ultérieures, tenir compte des mesures éventuellement mises en œuvre par l'institution afin de répondre à la préoccupation. Si le Sous-comité ne reçoit pas la preuve que des efforts ont été faits pour donner suite à des observations générales préalables, ou que l'institution n'offre pas d'explications raisonnables sur l'absence de tels efforts, le Sous-comité peut interpréter qu'une telle absence de progrès dénote une non - conformité avec les Principes de Paris..

Une compilation d'observations générales adoptées par le CIC est jointe en annexe 1.

Les INDH candidates sont également conviées à consulter les derniers rapports du Sous-comité du CIC disponibles sur www.nhri.net ainsi que les dernières Observations générales développées par le Sous-comité qui sont en instance d'adoption par le CIC.

SOUS-COMITE D'ACCREDITATION DU CIC

OBSERVATIONS GENERALES

1. Compétences et attributions

1.1 Création des institutions nationales: Les INDH doivent être créées par un texte constitutionnel ou légal. La création au moyen d'un acte du pouvoir exécutif n'est pas adéquate pour assurer la pérennité et l'indépendance.

1.2 Mandat de droits de l'homme: Toutes les INDH doivent avoir un mandat contenant des fonctions spécifiques tant de protection que de promotion des droits de l'homme, comme celles qui figurent dans les Principes de Paris.

1.3 Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments; Le Sous-comité interprète que la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou de l'adhésion à ces instruments, prévue dans les Principes de Paris, est une fonction clé de toute institution nationale. Partant, le Sous-comité encourage l'inclusion de cette fonction dans la législation relative à l'institution nationale, afin d'assurer la meilleure protection possible des droits de l'homme dans le pays en question.

1.4 Interaction avec le système international des droits de l'homme: Le Sous-comité aimerait insister sur l'importance que les INDH collaborent avec le système international de protection des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Débiteurs de mandat au titre des procédures spéciales) et les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies. Cela signifie d'une manière générale pour les INDH collaborer avec ces mécanismes des droits de l'homme et d'y participer, ainsi qu'assurer le suivi au niveau national des recommandations résultant du système international de protection des droits de l'homme. De surcroît, les INDH devraient aussi collaborer activement avec le CIC et le Bureau de son Sous-comité d'accréditation, ainsi qu'avec les organes régionaux de coordination des INDH

1.5 Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme: Les INDH devront coopérer étroitement et échanger des informations avec les institutions légales également établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, par exemple au niveau des départements ou travaillant sur des questions thématiques, ainsi que d'autres organismes tels que les ONG, travaillant dans le domaine des droits de l'homme et devront démontrer que cela se produit dans leur candidature au Sous-comité du CIC.

1.6 Recommandations des INDH Les recommandations des INDH sur la situation des droits de l'homme, contenues dans les rapports annuels, spéciaux ou thématiques, doivent être généralement examinées par les ministères gouvernementaux et les comités parlementaires compétents dans un laps de temps raisonnable, ne devant pas dépasser six mois. Ces examens doivent être tout particulièrement effectués afin de déterminer les mesures de suivi nécessaires selon la situation donnée. Les INDH doivent, dans le cadre de leur mandat, promouvoir et protéger les droits de l'homme, garantir le suivi effectif des recommandations contenues dans leurs rapports.

2. Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

2.1 Assurer le pluralisme: Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières de s'assurer que l'exigence de pluralisme prévue dans les Principes de Paris est respectée. Néanmoins, le Sous-comité insiste sur l'importance que les institutions nationales entretiennent des relations régulières avec la société civile et observe que cela est pris en considération lors de l'évaluation des demandes d'accréditation.

Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières d'assurer le pluralisme grâce à la composition de l'institution nationale; par exemple:

- a) Les membres de l'organe directeur représentent divers groupes de la société, ainsi que cela est mentionné dans les Principes de Paris;
- b) Pluralisme au moyen de procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale, par exemple lorsque divers groupes de la société suggèrent ou recommandent des candidats;
- c) Pluralisme au moyen de procédures permettant une coopération réelle avec divers groupes de la société, par exemple des comités de conseil, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou
- d) Pluralisme au moyen de divers membres du personnel représentant des groupes différents de la société.

Le Sous-comité insiste de surcroît pour que le principe du pluralisme assure une participation significative des femmes au sein de l'institution nationale.

2.2 Sélection et désignation de l'organe directeur: Le Sous-comité observe l'importance capitale de la procédure de sélection et désignation de l'organe directeur pour assurer le pluralisme et l'indépendance de l'institution nationale. Le Sous-comité insiste en particulier sur les facteurs suivants:

- a) Une procédure transparente
- b) Une large consultation tout au long de la procédure de sélection et de désignation
- c) Une large publicité des postes vacants
- d) La maximisation du nombre de candidats potentiels, provenant d'un large ensemble de groupes de la société
- a) La sélection des membres à titre personnel plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

2.3 Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales: Le Sous-comité entend que les Principes de Paris exigent que les représentants gouvernementaux dans les organes directeurs ou consultatifs des institutions nationales n'aient pas de pouvoir de décision ni de vote

2.4 Personnel détaché: Afin de garantir l'indépendance de l'INDH, le Sous-comité observe ce qui suit, au titre des bonnes pratiques:

- a) Les postes de niveau supérieur ne devraient pas être remplis par du personnel détaché;
- b) Le niveau du personnel détaché ne devrait pas dépasser 25% et n'être en aucun cas supérieur à 50% du personnel de l'INDH.

2.5 Immunité: Il est fortement recommandé d'inclure dans le droit national des dispositions visant à protéger la responsabilité de l'INDH en cas d'actions menées en cette qualité officielle.

2.6 Financement adéquat: La fourniture d'un financement adéquat par l'Etat doit comprendre au minimum:

- a) l'attribution de fonds destinés à une installation adéquate, soit au moins un siège;

- b) des salaires et des avantages sociaux pour son personnel comparables aux salaires et conditions d'emploi du service public;
- c) le cas échéant, la rémunération des commissaires; et
- d) la mise en place de systèmes de communications comprenant le téléphone et l'Internet.

Un financement adéquat devrait permettre dans des limites raisonnables l'amélioration graduelle et progressive des activités de l'organisation et l'exécution de son mandat.

Le financement par des sources extérieures, par exemple des partenaires de développement, ne doit pas représenter l'essentiel du financement d'une INDH, puisque l'Etat a la responsabilité d'assurer un budget opérationnel minimum, afin que l'INDH puisse agir de manière à respecter son mandat.

Les systèmes financiers doivent être tels que l'INDH jouisse d'une autonomie financière absolue. Ce système devrait consister en une ligne budgétaire séparée sur laquelle l'INDH dispose d'un droit de gestion et de disposition total.

2.7 Personnel d'une INDH: En principe, les INDH doivent avoir le pouvoir de désigner leur propre personnel.

2.8 Membres à plein temps:

Les INDH devraient comprendre des membres à plein temps rémunérés, afin de:

- a) Assurer l'indépendance des INDH par rapport à des conflits d'intérêts réels ou perçus;
- b) Assurer un mandat stable aux membres;
- c) Assurer une exécution permanente et efficace du mandat de l'INDH.

2.9 Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur

Il convient d'inclure dans la législation relative aux INDH des dispositions relatives à la révocation des membres de l'organe directeur conformes aux Principes de Paris.

- a) La révocation ou la démission forcée d'un membre peut entraîner un examen spécial du statut de l'INDH.
- b) La révocation doit être strictement conforme à toutes les exigences de fond et de procédure contenues dans la loi;
- c) La révocation fondée uniquement sur la discrétion des autorités de nomination ne devrait pas être possible.

2.10 Dispositions administratives

La classification d'une INDH en tant qu'organisme public a d'importantes implications au niveau de sa responsabilisation, des modalités de son financement et de son mécanisme de diffusion des données.

Pour le cas où la gestion et l'utilisation des fonds publics par une INDH sont réglementées par l'Etat, cette réglementation ne doit pas compromettre la faculté de l'INDH de s'acquitter de ses fonctions de manière indépendante et avec efficacité. C'est pourquoi, il importe que les relations entre l'Etat et l'INDH soient clairement définies.

3. Modalités de fonctionnement

4. Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

5. Questions supplémentaires

5.1 INDH en situations de coup d'état ou d'état d'urgence: Par principe, le Sous-comité s'attend à ce que, en situation de coup d'état ou d'état d'urgence, une INDH se conduise avec un niveau de vigilance et d'indépendance élevé dans l'exercice de son mandat.

5.2 Restriction du pouvoir des institutions nationales pour des raisons de sécurité nationale: Le Sous-comité observe que la portée du mandat de maintes institutions nationales est restreinte pour des motifs de sécurité nationale. Alors que cette tendance n'est pas contraire par essence aux Principes de Paris, l'on observe qu'il faut s'assurer qu'une telle restriction n'est pas déraisonnablement ou arbitrairement appliquée et qu'elle est exercée en suivant le principe de la légalité.

5.3 Fonctionnement d'une institution nationale dans un contexte d'instabilité: Le Sous-comité reconnaît que le contexte dans lequel opère une INDH peut être instable au point que l'on ne puisse raisonnablement s'attendre que l'INDH soit pleinement conforme à toutes les dispositions des Principes de Paris. Lorsque le Sous-comité aura à formuler des recommandations sur le statut d'accréditation dans de tels cas, le Sous-comité prendra dûment en considération des facteurs tels que: l'instabilité politique; les conflits ou les troubles; l'absence d'infrastructures d'état, y compris une dépendance excessive des fonds provenant de donateurs; et l'exécution dans la pratique du mandat de l'INDH.

6. Questions de procédure

6.1 Procédure de demande: Du fait de l'intérêt croissant pour la création d'institutions nationales et la mise en place d'un processus de ré-accréditation quinquennal, le volume des demandes à examiner par le Sous-comité a fortement augmenté. Afin d'assurer un processus d'accréditation efficace, le Sous-comité insiste sur les exigences suivantes:

- a) Les délais pour les demandes doivent être strictement respectés;
- b) Lorsque le délai de demande de ré-accréditation n'est pas tenu, le Sous-comité recommande que le statut de l'institution nationale soit suspendu jusqu'à l'examen de la demande à la prochaine réunion;
- c) Le Sous-comité effectue les évaluations sur la base des documents reçus. Des demandes incomplètes peuvent affecter la recommandation relative au statut de l'institution nationale;
- d) Les requérants doivent fournir les documents sous leur forme officielle ou publiée (par exemple des lois publiées ou des rapports annuels publiés) et non des documents analytiques secondaires;
- e) Les documents doivent être soumis sous forme papier et électroniquement;
- f) Toute la documentation relative à une demande doit être envoyée au secrétariat du CIC, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse suivante: Unité des institutions nationales, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, CH-1211 Genève 10, Suisse, ainsi que par courriel à: nationalinstitutions@ohchr.org; et
- g) Il est de la responsabilité du requérant de s'assurer que la correspondance et les documents de la demande ont été reçus au secrétariat du CIC.

6.2 Sursis aux demandes de ré-accréditation: Le Sous-comité applique la politique suivante en matière de sursis aux demandes de ré-accréditation:

- a) Si une institution demande le sursis à l'examen de sa demande de ré-accréditation, il n'est possible d'accorder ce sursis que si des justifications écrites du sursis ont été fournies et si, de l'avis du président du CIC, ces justifications sont convaincantes et exceptionnelles;
- b) Les demandes de ré-accréditation ne peuvent être renvoyées que d'une année au maximum et, à l'issue de ce délai, le statut de l'INDH expire.
- c) L'accréditation des INDH dont les demandes de ré-accréditation sont reçues après la date fixée ou qui n'ont pas présenté de demande, est suspendue. Cette suspension

peut durer jusqu'à une année; pendant ce délai l'INDH peut présenter sa demande de ré-accréditation. Si la demande n'est pas présentée dans ce délai, l'accréditation expire.

6.3 INDH sous examen: Conformément à l'article 16 des Statuts du CIC¹⁰, le président du CIC ou le Sous-comité peuvent lancer un examen de l'accréditation d'une INDH s'il apparaît que la situation de cette INDH aurait pu changer d'une manière qui affecte son respect des Principes de Paris. Cet examen est déclenché par un ensemble exceptionnel de circonstances considérées provisoires par nature. En conséquence, la procédure normale de re-accréditation est renvoyée à la fin de l'examen.

Lorsqu'il évalue les INDH sous examen, le Sous-comité applique la procédure suivante:

- a) Une INDH ne peut être sous examen que pendant une année et demie au maximum et, pendant ce temps, elle peut fournir des informations au Sous-comité afin de démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris;
- b) Pendant la période d'examen, tous les privilèges associés au statut existant de l'INDH demeurent en place;
- c) A l'issue de la période d'examen, si les préoccupations du Sous-comité n'ont pas été réglées, le statut de l'INDH expire.

6.4 Suspension de l'accréditation: Le Sous-comité observe que la suspension signifie que l'accréditation de la Commission est temporairement suspendue jusqu'à la fourniture d'informations au Sous-comité pour démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris. Une INDH avec un statut A suspendu n'a pas droit aux bénéfices de l'accréditation avec statut A, dont le droit de vote auprès du CIC ni le droit de participation au Conseil des droits de l'homme, jusqu'à la levée de la suspension ou au changement de statut de l'INDH.

6.5 Présentation d'informations: Les présentations d'informations ne sont acceptés qu'en format papier ou électronique. La Déclaration de respect des Principes de Paris est la composante essentielle de la demande. Les documents destinés à appuyer ou fonder les affirmations faites dans cette déclaration doivent être présentées en original, de sorte que les affirmations puissent être validées et confirmées par le Sous-comité. Aucune affirmation n'est acceptée sans justificatifs.

De surcroît, lorsqu'une demande suit une recommandation antérieure du Sous-comité, celle demande doit traiter directement des commentaires faits et ne doit pas être présentée si toutes les questions n'ont pas été traitées.

6.6 Plus d'une institution nationale dans un Etat: Le Sous-comité reconnaît et encourage la tendance à avoir des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme qui soient solides et basés sur une seule institution nationale consolidée et avec un large mandat.

Dans des circonstances très exceptionnelles, si plus d'une institution nationale demande l'accréditation auprès du CIC, il convient de noter que l'article 39 des Statuts du CIC¹¹ prévoit que l'Etat aura un seul droit de parole, un seul droit de vote et, s'il est élu, un seul membre du Bureau du CIC .

Dans ces circonstances, les conditions préalables pour l'examen de la demande par le Sous-comité sont les suivantes:

- 1) Le consentement écrit du gouvernement de l'Etat (qui lui-même doit être un membre de l'ONU).
- 2) un accord écrit entre toutes les Institutions nationales des droits de l'homme concernées

¹⁰ Antérieurement article 3(g) du règlement intérieur du CIC.

¹¹ Antérieurement article 3(b) du règlement intérieur du CIC.

sur les droits et devoirs en tant que membre du CIC, y compris l'exercice d'un seul droit de vote et un seul droit de parole. Cet accord devra également inclure les modalités de participation dans le système international des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels.

Le Sous-comité souligne les exigences ci-dessus sont obligatoires pour que la demande soit considérée.

6.7 Rapport annuel de l'INDH Le Sous-comité trouve difficile d'examiner le statut d'une INDH sans qu'il ne dispose d'un rapport annuel valide, c'est-à-dire un rapport dont la date ne dépasse pas l'année précédent la date prévue d'examen par le Sous-comité. Le Sous-comité souligne l'importance qu'il y a pour une INDH d'établir et de rendre public un rapport annuel sur sa situation nationale en matière des droits de l'homme en général ainsi que sur des questions plus spécifiques. Le rapport devrait comporter un exposé des mesures prises par l'INDH pour exercer son mandat au cours de l'année considérée et devrait inclure son avis, ses recommandations et ses propositions pour traiter les questions de droits de l'homme préoccupantes.

Adopté par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) après la réunion du Sous-comité en Mars 2009.

Genève, Juin 2009